



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-077

PUBLIÉ LE 4 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-28-003 - Arrêté et annexes du 28 avril 2020 reprise travaux phase 2 Réfection A 10 Virsac Lormont (9 pages)	Page 3
33-2020-04-30-004 - arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Médoc Estuaire (18 pages)	Page 13
33-2020-04-30-003 - arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Montesquieu (10 pages)	Page 32

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-28-003

Arrêté et annexes du 28 avril 2020 reprise travaux phase 2
Réfection A 10 Virsac Lormont

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
BUREAU SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques Sécurité Routière

Arrêté du **28 AVR. 2020**

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
TRAVAUX DE REFECTION CHAUSSEE SECTION VIRSAC-LORMONT
SOUS FERMETURES D'ÉCHANGEURS ET SORTIES OBLIGATOIRES
COMPLEMENT LIE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

- VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-18,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN,
- VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 09 février 2020 et son dossier d'exploitation sous chantier du 30 janvier 2020,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2020 portant sur les restrictions de circulation nécessaires à la régionalisation de la phase 2 des travaux de réfection de chaussées A10 entre Virsac – Lormont ;
- VU l'avis de Bordeaux Métropole en date du 24 avril 2020,
- VU l'avis de la DIR Atlantique en date du 24 avril 2020,
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Gironde en date du 27 avril 2020,

1/3

CONSIDÉRANT qu'en raison des mesures gouvernementales de confinement générant l'interruption des travaux de réfection de chaussée A10 - phase 2 entre Virsac-Lormont, il convient de proroger les mesures temporaires d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral du 28 février 2020,

CONSIDÉRANT que pour s'inscrire dans la volonté du gouvernement permettant la reprise des chantiers lorsque ceux-ci respectent les consignes sanitaires, la société "Autoroutes du Sud de la France" doit reprendre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée sur la section autoroutière A10,

CONSIDÉRANT les faibles trafics observés sur le réseau autoroutier durant la période de confinement,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 sont prorogées jusqu'au jeudi 09 juillet 2020 dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 - En fonction de l'évolution du trafic durant les semaines à venir, les amplitudes des trois tranches horaires de fermeture fixées dans l'article premier de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020, pourront être augmentées comme suit, selon les besoins d'avancement du chantier et tout en limitant la gêne occasionnée aux usagers :

- Jusqu'à trois heures avant l'horaire prévue de fermeture de l'autoroute.
- Jusqu'à trente minutes après l'horaire de réouverture prévue de l'autoroute.

Les fermetures effectives de l'autoroute A10, de la rocade A630/RN230 ou de la RN10 selon les planches de travaux, seront coordonnées quotidiennement entre la société ASF, la DIR Atlantique et les forces de l'ordre compétentes, au fur et à mesure de l'évolution du trafic pour minimiser la gêne aux usagers .

Dès lors que les trafics des heures de pointes auront repris un rythme « normal », les tranches horaires fixées dans l'arrêté du 28 février 2020 s'appliqueront.

ARTICLE 3 – Le planning prévisionnel (simplifié et détaillé) des différentes phases des travaux est joint au présent arrêté.

Il pourra être modifié selon l'avancement du chantier et sera communiqué par courrier électronique, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des mesures d'exploitation. Un rappel de cette information sera effectué le jour de fermeture.

ARTICLE 4 – La dérogation « horaire jour hors chantier » décrite dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 est modifiée comme suit. Les autres dérogations de cet article 5 demeurent inchangées et restent applicables.

Dérogation horaire jour hors chantier

En fonction de l'évolution du trafic, les neutralisations de voie, fermetures de bretelle d'échangeur et fermetures des autoroutes mises en place sur A10, A630 et/ou RN230, RN10 pourront exceptionnellement être maintenues durant les jours hors chantier :

- Du jeudi 07 mai 2020 à cinq heures au lundi 11 mai 2020 à cinq heures.

- Du mercredi 20 mai 2020 à cinq heures au lundi 25 mai 2020 à cinq heures.
- Du vendredi 29 mai 2020 à cinq heures au mardi 02 juin 2020 à cinq heures.

ARTICLE 5 – Des modifications de planches de travaux sont rajoutés au dossier d’exploitation sous chantier du 30 janvier 2020 :

- La planche n° 4 bis est rajoutée : Fermeture des échangeurs n°41 et n°42 dans le sens Paris/Bordeaux (bretelles d’entrées et sorties). Déviation principale par l’échangeur n°43.
- La planche n° 8 est modifiée : Fermeture des échangeurs n°41 et n°42 dans le sens Bordeaux > Paris (bretelles d’entrées et sorties). Déviation principale se fera par l’échangeur n°40B.

ARTICLE 6 - Les autres clauses de l’arrêté du 28 février 2020 demeurent inchangées .

ARTICLE 7 -

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,
 Monsieur le Directeur Régional de l’Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
 Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
 Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
 Madame la Colonelle Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Président du
 Conseil Départemental de la Gironde,
 Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
 Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
 Messieurs les maires de Virsac, Cubzac-Les-Ponts, Saint Vincent-de-Paul, Saint Loubès, Saint Louis-de-
 Montferrand, Ambarès-et-Lagrave, Sainte Eulalie, Carbon Blanc, Bassens et Lormont,
 Madame le maire Saint André-de-Cubzac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à :
 Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 28 AVR. 2020

La Préfète

Pour la Préfète,
 La Directrice des Sécurités,

Sandrine MUZOTTE

A10 VIRSAC / LORMONT - ENTRETIEN CHAUSSEE - PLANNING SIMPLIFIE 2020 - Indice AK

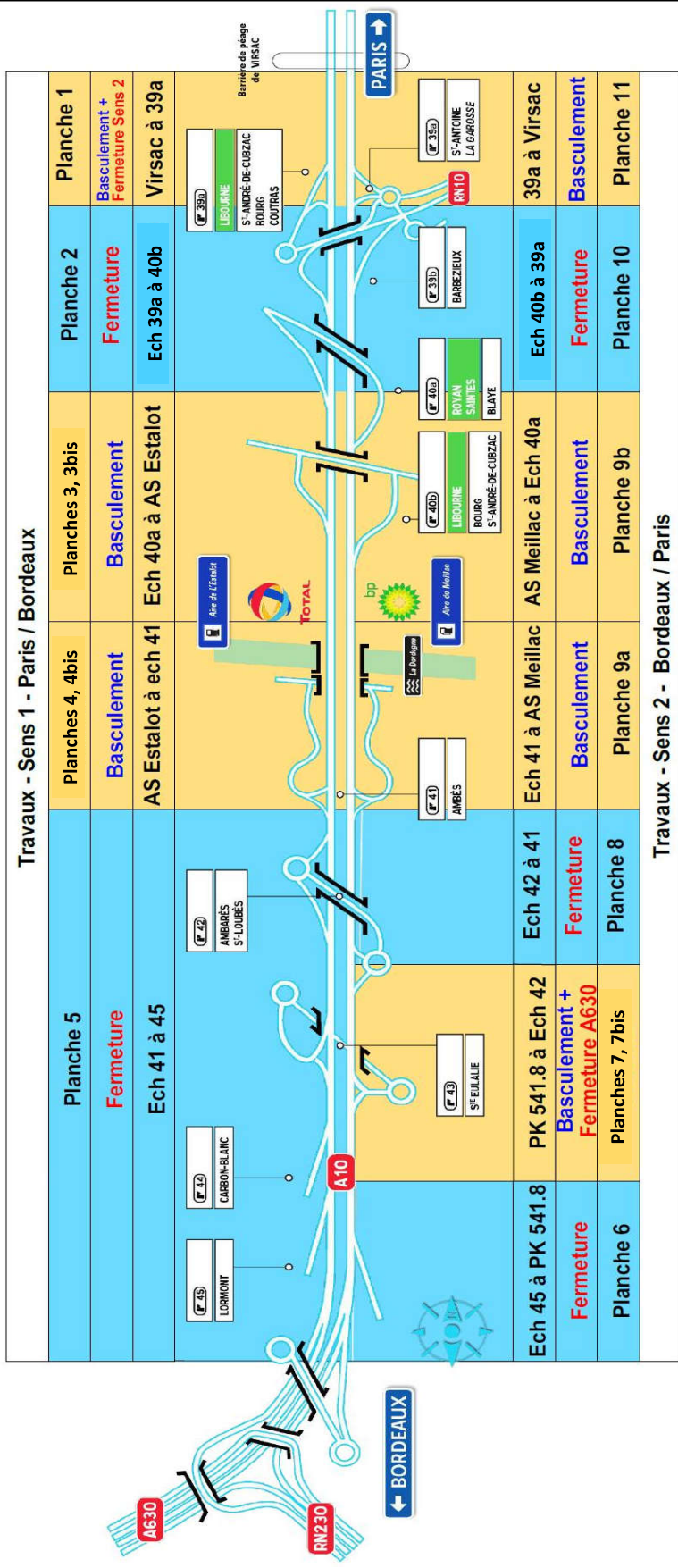
Horaires inscrits au DESC pour rappel

Nuit du lundi au vendredi > 21h30 à 5h30 (6h00 pour planche 10). A630 ou RN230 de 21h00 à 5h30
 Nuit du vendredi au samedi > 22h30 à 7h00. A630 ou RN230 de 22h00 à 7h00
 Nuit du samedi au dimanche > 23h00 à 09h30. A630 et RN230 de 23h00 à 9h30

En fonction de l'évolution du trafic durant les semaines à venir, les amplitudes pourront être augmentées comme suit tout en limitant la gêne occasionnée aux usagers :

- Jusqu'à trois heures avant l'horaire prévue de fermeture de l'autoroute.
- Jusqu'à trente minutes après l'horaire de réouverture prévue de l'autoroute.

Date de début	15-mai / 19-mai / 21-mai	20-mai	23-mai	4-mai	14-mai
Date de Fin	16-mai / 20-mai / 23-mai	21-mai	28-mai	5-mai	15-mai



A10_VIRSAC / LORMONT - PK 525 AU PK 543 - PLANNING GENERAL DE L'OPERATION

Planning Colas	Ind P123
Planning AMO	Ind AK

Horaires inscrits au DESG pour rappel
 Nuit du lundi au vendredi > 21h30 à 5h30 (6h00 pour planche 10) - A630 ou RN230 de 21h00 à 5h30
 Nuit du vendredi au samedi > 22h30 à 7h00 - A630 ou RN230 de 22h00 à 7h00
 Nuit du samedi au dimanche > 23h00 à 09h30 - A630 et RN230 de 23h00 à 9h30
En fonction de l'évolution du trafic durant les semaines à venir, les amplitudes pourront être augmentées comme suit tout en limitant la gêne occasionnée aux usagers :
 - Jusqu'à trois heures avant l'horaire prévue de fermeture de l'autoroute.
 - Jusqu'à trente minutes après l'horaire de réouverture prévue de l'autoroute.

Semaine	Date	SECTION INTERDITE A LA CIRCULATION					Arrêtés			Exploitants concernés (hors DESG)				
		N° Nuit	Planche ballisage	Echangeur ou PR de Débit d'interdiction	Echangeur ou PR de Fin d'interdiction	Sens 1 Paris/Bordeaux	Sens 2 Bordeaux/Paris	DIRA Montlieu	DIRA LORMONT	CD 33	Bordeaux métropole			
		Nuit												
	lundi 4 mai 2020	Nuit du 4 au 5/05	Planche ballisage 2	Sortie Obli 39a	Entrée par Ech 40b	Sortie obligatoire à l'échangeur 39a (Libourne/Saint Antoine) Réinsertion à l'échangeur n°40b (Saint André de Cubzac) Accès en direction de Bordeaux impossible aux échangeurs 39a, 39b (A10/RN10) et 40a (Blaye)	Sens 1 Paris/Bordeaux	Sens 2 Bordeaux/Paris	DIRA Montlieu	DIRA LORMONT	CD 33	Bordeaux métropole		
	mercredi 6 mai 2020	Nuit du 4 au 5/05	Planche ballisage 7bis	540,818	541,810	Sortie vers Lormont impossible à l'échangeur 45 (Lormont)								
	mercredi 6 mai 2020	Nuit du 5 au 6/05	Planche ballisage 7	544,810	536,348	sans objet								
	vendredi 8 mai 2020 Hors Chantier	Nuit du 6 au 7/05	Planche 8	537,750	533,230	sans objet								
	vendredi 8 mai 2020 Hors Chantier	Nuit du 7 au 8/05	Planche ballisage 9A	536,548	532,220	sans objet								
	samedi 9 mai 2020 Hors Chantier	Nuit du 8 au 9/05	Planche ballisage 9B	535,165	528,384	sans objet								
	dimanche 10 mai 2020 Hors Chantier													

A10_VIRSAC / LORMONT _ PK 525 AU PK 543_ PLANNING GENERAL DE L'OPERATION

Horaires inscrits au DESJ pour rabadel

Nuit du lundi au vendredi > 21h30 à 5h30 (6h00 pour planche 10), A630 ou RN230 de 21h00 à 5h30

Nuit du vendredi au samedi > 22h30 à 7h06, A630 ou RN230 de 22h00 à 7h00

Nuit du samedi au dimanche > 23h00 à 09h30, A630 et RN230 de 23h00 à 9h30

En fonction de l'évolution du trafic durant les semaines à venir, les amplitudes pourront être augmentées comme suit tout en limitant la gêne occasionnée aux usagers :
 - Jusqu'à trois heures avant l'horaire prévu de fermeture de l'autoroute.
 - Jusqu'à trente minutes après l'horaire de réouverture prévue de l'autoroute.

Planning Coles	ind P123
Planning AMO	ind AK

Semaine	Date	SECTION INTERDITE A LA CIRCULATION				Arrêts				Exploitants concernés (Hors ASF)				
		N° Nuit	Planche Ballisage	Echangeur ou PR de Début d'interdiction	Echangeur ou PR de Fin d'interdiction	Sans 1 Paris/Bordeaux	Sans 2 Bordeaux/Paris	DIRA Montlieu	DIRA LORMONT	CD 33	Bordeaux métropole			
Semaine 20	lundi 11 mai 2020	Nuit				Sans 1 Paris/Bordeaux	Sans 2 Bordeaux/Paris							
		Secours												
	mardi 12 mai 2020	Nuit du 12 au 13/05	58	Planche ballisage 9B	533,165	538,384	sans objet	Sortie vers St André de Cubzac impossible à l'échangeur 40a (St André de Cubzac) Sortie vers Blaye impossible à l'échangeur 40a (Blaye)			CD 33			
		Nuit du 13 au 14/05	59	Planche ballisage 11	528,800	525,644	sans objet	Sortie vers RN10 impossible à l'échangeur 39a (A10/RN10) Sortie vers Libourne St Antoine impossible à l'échangeur 39a (Libourne/St Antoine) Accès en direction de Paris impossible à l'échangeur 39a (Libourne/St Antoine)		DIRA Montlieu	CD33			
	jeudi 14 mai 2020	Nuit du 14 au 15/05	60	Planche ballisage 1	525,642	538,840	Accès en direction de Bordeaux impossible aux échangeurs 39a (Libourne/St Antoine) et 39b (Libourne/St Antoine) Sortie vers Libourne/St Antoine impossible à l'échangeur 39a (Libourne/St Antoine)	Sortie obligatoire à l'échangeur 40a (Blaye) Reinsertion à l'échangeur n°39a (Libourne/St Antoine)	DIRA Montlieu		CD33			
		Nuit du 15 au 16/05	61	Planche ballisage 5	Sortie Obil 41	Entrée par Ech 2 Lormont	Sortie obligatoire à l'échangeur 41 (Ambès) Reinsertion à l'échangeur n°2 de l'A630 impossible aux échangeurs 41 (Ambès), 42 (Ambarès-St Loubes) et 43 (Sainte Etulalie)	sans objet					Bordeaux métropole pour feux éch 2	
	samedi 16 mai 2020	Nuit du 16 au 17/05	62	Planche 6	Entrée par Ech 41 St V de Paul	Entrée par Ech 41 St V de Paul	sans objet	Sur l'A630 direction Paris, sortie obligatoire à l'échangeur 2 (Reinsertion à l'échangeur n°41 (Ambès)) Sur l'A630 direction Lyon, Libourne, Périgueux, Toulouse et Bayonne, sortie obligatoire à l'échangeur 2 (Reinsertion sur la RN230 à Lormont) Sur la RN230 direction Paris, sortie obligatoire à l'échangeur 2 (Reinsertion à l'échangeur n°41 (Ambès)) Accès en direction de Paris impossible aux échangeurs 45 (Lormont), 43 (Sainte Etulalie) et 42 (Ambarès - St Loubes)		DIRA Lormont			Bordeaux métropole pour feux éch 2	
		dimanche 17 mai 2020												

A10_VIRSAC / LORMONT _ PK 525 AU PK 543 _ PLANNING GENERAL DE L'OPERATION

Planning Coles	ind P123
Planning AMO	ind AK

Horaires inscrits au DESC pour cabod
 Nuit du lundi au vendredi > 21h30 à 5h30 (6000 pour planche 10), A630 ou RN230 de 21h00 à 5h30
 Nuit du vendredi au samedi > 22h30 à 7h00, A630 ou RN230 de 22h00 à 7h00
 Nuit du samedi au dimanche > 23h00 à 09h30, A630 et RN230 de 23h00 à 9h30
En fonction de l'évolution du trafic durant les semaines à venir, les amplitudes pourront être augmentées comme suit tout en limitant la gêne occasionnée aux usagers :
 - Jusqu'à trois heures avant l'horaire prévue de fermeture de l'autoroute.
 - Jusqu'à trente minutes après l'horaire de réouverture prévue de l'autoroute.

Semaine	Date	SECTION INTERDITE A LA CIRCULATION					Arrêtés			Exploitants concernés (Hors ASF)				
		TRAVAUX DE TRAV	Planche Ballisage	Echangeur ou PR de Début d'interdiction	Echangeur ou PR de Fin d'interdiction	Sens 1 Paris/Bordeaux	Sens 2 Bordeaux/Paris	DIRA Montlieu	DIRA LORMONT	CD 33	Bordeaux Métropole			
	Nuit													
	Nuit du 18 au 19/05	Secours												
lundi 18 mai 2020														
mardi 19 mai 2020														
mercredi 20 mai 2020 <i>Hors Chantier</i>														
	Nuit du 19 au 20/05	63	Planche ballisage 5	Sortie Obli 41	Entrée par Ech 2 Lormont	Sortie obligatoire à l'échangeur 41 (Ambès) Réinsertion à l'échangeur n°2 de l'A630 Accès en direction de Bordeaux impossible aux échangeurs 41 (Ambès), 42 (Ambarès-St Loubès) et 43 (Sainte Eulalie)	Sens 1 Paris/Bordeaux	Sans objet						
	Nuit du 20 au 21/05	64	Planche ballisage 4 BIS	535,230	537,750	Accès en direction de Bordeaux impossible à l'échangeur 41 (Ambès) et à l'échangeur 42 (Ambarès-St Loubès) Sortie vers Ambès impossible à l'échangeur 41 (Ambès) et sortie vers Ambarès-St Loubès impossible à l'échangeur 42 (Ambarès-St Loubès)								
jeudi 21 mai 2020 <i>Hors Chantier</i>														
	Nuit du 21 au 22/05	65	Planche ballisage 5	Sortie Obli 41	Entrée par Ech 2 Lormont	Sortie obligatoire à l'échangeur 41 (Ambès) Réinsertion à l'échangeur n°2 de l'A630 Accès en direction de Bordeaux impossible aux échangeurs 41 (Ambès), 42 (Ambarès-St Loubès) et 43 (Sainte Eulalie)								
vendredi 22 mai 2020 <i>Hors Chantier</i>														
	Nuit du 22 au 23/05	66	Planche ballisage 5	Sortie Obli 41	Entrée par Ech 2 Lormont	Sortie obligatoire à l'échangeur 41 (Ambès) Réinsertion à l'échangeur n°2 de l'A630 Accès en direction de Bordeaux impossible aux échangeurs 41 (Ambès), 42 (Ambarès-St Loubès) et 43 (Sainte Eulalie)								
samedi 23 mai 2020 <i>Hors Chantier</i>														
	Nuit du 23 au 24/05	67 Secours planche 6	Planche ballisage 3	528,360	532,100	Accès en direction de Bordeaux impossible aux échangeurs 40a (Blaye) et 40b (St André de Cubzac)								
dimanche 24 mai 2020 <i>Hors Chantier</i>														
Semaine 21														

A10_VIRSAC / LORMONT _ PK 525 AU PK 543_ PLANNING GENERAL DE L'OPERATION

Planning Coles	ind P123
Planning AMO	ind AK

Horaires inscrits au DESC pour rappel

- Nuit du lundi au vendredi > 21h30 à 5h30 (6100 pour planche 10), A630 ou RN230 de 21h00 à 5h30
 - Nuit du vendredi au samedi > 22h30 à 7h00, A630 ou RN230 de 22h00 à 7h00
 - Nuit du samedi au dimanche > 23h00 à 09h30, A630 et RN230 de 23h00 à 9h30
- En fonction de l'évolution du trafic durant les semaines à venir, les amplitudes pourront être augmentées comme suit tout en limitant la gêne occasionnée aux usagers :**
- Jusqu'à trois heures avant l'horaire prévue de fermeture de l'autoroute.
 - Jusqu'à trente minutes après l'horaire de réouverture prévue de l'autoroute.

Semaine	Date	Nuit	SECTION INTERDITE A LA CIRCULATION				Arrêtés				Exploitants concernés (hors ASP)		
			N° Nuit	Planche Balisage	Echangeur ou PR de Début d'interdiction	Echangeur ou PR de Fin d'interdiction	Sens 1 Paris/Bordeaux	Sens 2 Bordeaux/Paris	DIRA LORMONT	DIRA Montlieu	CD 33	Bordeaux métropole	
Semaine 22	lundi 25 mai 2020	Nuit du 25 au 26/05	68 Secours planche 5	Planche balisage 3	528,360	532,100	Accès en direction de Bordeaux impossible aux échangeurs 40a (Blaye) et 40b (St-André de Cubzac)	Sens 2 Bordeaux/Paris					
	mardi 26 mai 2020	Nuit du 26 au 27/05	69 Secours planche 5	Planche balisage 3b	530,052	533,165	Basculement de l'ITPC 530,052 à l'ITPC 533,165		sans objet			CD33	
	mercredi 27 mai 2020	Nuit du 27 au 28/05	70 Secours planche 5	Planche balisage 3b	530,052	533,165	Basculement de l'ITPC 530,052 à l'ITPC 533,165		sans objet			CD33	
	jeudi 28 mai 2020	Nuit du 28 au 29/05	Secours						sans objet			CD33	
	vendredi 29 mai 2020 Hors Chantier	Nuit du 29 au 30/05	Secours										
	samedi 30 mai 2020 Hors Chantier	Nuit du 30/05 au 31/05	Secours										
	dimanche 31 mai 2020 Hors Chantier												

A10_VIRSAC / LORMONT - PK 525 AU PK 543 - PLANNING GENERAL DE L'OPERATION

Planning Coles	ind P123
Planning AMC	ind AK

Horaires inscrits au DESC pour rappel

Nuit du lundi au vendredi > 21h30 à 5h30 (6h00 pour planche 10), A630 ou RN230 de 21h00 à 5h30

Nuit du vendredi au samedi > 22h30 à 7h00, A630 ou RN230 de 22h00 à 7h00

Nuit du samedi au dimanche > 23h00 à 09h30, A630 et RN230 de 23h00 à 9h30

En fonction de l'évolution du trafic durant les semaines à venir, les amplitudes pourront être augmentées comme suit tout en limitant la gêne occasionnée aux usagers :

- Jusqu'à trois heures avant l'horaire prévu de fermeture de l'autoroute.

- Jusqu'à trente minutes après l'horaire de réouverture prévue de l'autoroute.

Semaine	Date	Nuit	SECTION INTERDITE A LA CIRCULATION				Arrêtés			Exploitants concernés (Hors ASF)			
			Planche Balisage	Echangeur ou PR de Début d'interdiction	Echangeur ou PR de Fin d'interdiction	HC	Sens 1 Paris/Bordeaux	Sens 2 Bordeaux/Paris	DIRA Montlieu	DIRA LORMONT	CD 33	Bordeaux métropole	
Semaine 23	lundi 1 juin 2020	Nuit											
	lundi 1 juin 2020	Hors Chantier											
	mardi 2 juin 2020	Hors Chantier	Nuit du 1 au 2/06										
	mercredi 3 juin 2020	Hors Chantier	Nuit du 2 au 3/06										
	jeudi 4 juin 2020		Nuit du 3 au 4/06										
	vendredi 5 juin 2020		Nuit du 4 au 5/06										
	samedi 6 juin 2020		Nuit du 5 au 6/06										
Semaine 24	dimanche 7 juin 2020		Nuit du 6 au 7/06										
	lundi 8 juin 2020		we secours										
	mardi 9 juin 2020		secours	Nuit du 8 au 9/06									
	mercredi 10 juin 2020		secours	Nuit du 9 au 10/06									
	jeudi 11 juin 2020		secours	Nuit du 10 au 11/06									
	vendredi 12 juin 2020		secours	Nuit du 11 au 12/06									
	samedi 13 juin 2020		we secours	Nuit du 12 au 13/06									
Semaine 25	dimanche 14 juin 2020		Nuit du 13 au 14/06										
	lundi 15 juin 2020		secours	Nuit du 14 au 15/06									
	mardi 16 juin 2020		secours	Nuit du 15 au 16/06									
	mercredi 17 juin 2020		secours	Nuit du 16 au 17/06									
	jeudi 18 juin 2020		secours	Nuit du 17 au 18/06									
	vendredi 19 juin 2020		secours	Nuit du 18 au 19/06									
	samedi 20 juin 2020		we secours	Nuit du 19 au 20/06									
Semaine 26	dimanche 21 juin 2020		Nuit du 20 au 21/06										
	lundi 22 juin 2020		secours	Nuit du 21 au 22/06									
	mardi 23 juin 2020		secours	Nuit du 22 au 23/06									
	mercredi 24 juin 2020		secours	Nuit du 23 au 24/06									
	jeudi 25 juin 2020		secours	Nuit du 24 au 25/06									
	vendredi 26 juin 2020		secours	Nuit du 25 au 26/06									
	samedi 27 juin 2020		we secours	Nuit du 26 au 27/06									
Semaine 27	dimanche 28 juin 2020		Nuit du 27 au 28/06										
	lundi 29 juin 2020		secours	Nuit du 28 au 29/06									
	mardi 30 juin 2020		secours	Nuit du 29 au 30/06									
	mercredi 1 juillet 2020		secours	Nuit du 30/06 au 1/07									
	jeudi 2 juillet 2020		secours	Nuit du 1 au 2/07									
	vendredi 3 juillet 2020		secours	Nuit du 2 au 3/07									
	samedi 4 juillet 2020		HC	Nuit du 3 au 4/07									
Semaine 27	dimanche 5 juillet 2020		Nuit du 4 au 5/07										
	lundi 6 juillet 2020		secours	Nuit du 5 au 6/07									
	mardi 7 juillet 2020		secours	Nuit du 6 au 7/07									
	mercredi 8 juillet 2020		secours	Nuit du 7 au 8/07									
	jeudi 9 juillet 2020		secours	Nuit du 8 au 9/07									
	vendredi 10 juillet 2020		HC	Nuit du 9 au 10/07									
	samedi 11 juillet 2020		HC	Nuit du 10 au 11/07									

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-30-004

arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant modification des
statuts de la communauté de communes Médoc Estuaire



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30 AVR. 2020

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-ESTUAIRE
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 12 septembre 2002 - Fixation du Périmètre -
 - 11 décembre 2002 - Création -
 - 24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 08 octobre 2003 - Modification des Statuts -
 - 23 mai 2005 - Modification des Statuts -
 - 27 février 2007 - Modification des Statuts -
 - 12 décembre 2007 - Modification des Compétences -
 - 22 avril 2010 - Modification des Compétences -
 - 07 mai 2012 - Modification des Compétences -
 - 21 octobre 2013 - composition du conseil communautaire -
 - 15 janvier 2014 - Modification des Compétences -
 - 26 décembre 2016 - Modification des Membres -
 - 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 05 avril 2017 - Modification des Statuts -
 - 15 mai 2017 - Modification des Compétences -
 - 16 janvier 2018 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 3 avril 2018 - Modification des Compétences -
 - 28 décembre 2018 – Modification des compétences
- VU** la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Médoc-Estuaire,
- VU** les décisions des communes suivantes :
- ARCINS – ARSAC – CUSSAC-FORT-MEDOC – LABARDE – LAMARQUE – LE PIAN-MEDOC – LUDON-MEDOC – MACAU- MARGAUX-CANTENAC – SOUSSANS
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

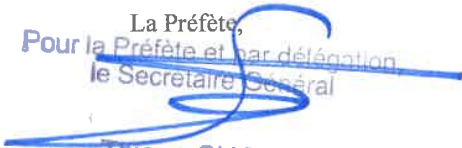
ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :



- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : PAULLAC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire SUQUET Séance du 5 décembre 2019</p>
<p>2019-0512-118</p>	<p>Modification des statuts n°5 – Transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie - Décision</p>
<p>Le 5 décembre 2019, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 28 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Arsac, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBO</p>	<p>Présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARCINS : M. GANELON, M. AMBROSINO • ARSAC : M. DUBO, Mme DUCOURTIOUX, M. HAUTIER • CUSSAC FORT MEDOC : M. FEDIEU, Mme SEGUIN • LABARDE : M. FONMARTY, M. LIAUBET • LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN • LUDON MEDOC : M. DUCAMP, Mme VALLIER, M. HEBRARD, M. DE ZEN • MACAU : M. LALANNE, Mme SAVIN de LARCLAUZE, M. DELHOMME • MARGAUX-CANTENAC : M. BERNIARD, M. PICONTO, Mme MARTIN, Mme OUVRARD • LE PIAN MEDOC : M. MAU, Mme BEZAC, Mme BENTEJAC, M. VELLA, Mme JEGOU, M. KLOTZ • SOUSSANS : M. GINESTET, Mme MAURIN
<p>Conseillers en exercice : 39 Présents : 29 Votants : 36 Secrétaire de séance : M. KLOTZ</p>	<p>Absents excusés :</p> <p>Mme HENRIEY pouvoir à Mme DUCOURTIOUX, M. MARTIN pouvoir à M. GANELON, Mme ROSES-DUROUSSEAU pouvoir à M. SAINT-MARTIN, Mme GARNET, Mme COLMONT-DIGNEAU pouvoir à Mme SAVIN de LARCLAUZE, M. BRUNO pouvoir à M. PICONTO, M. SICHEL, M. PAGNAC pouvoir à M. VELLA, M. DECAUDIN pouvoir à M. MAU, M. RAPAU</p>
<p>Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la définition des compétences exercées par les communautés de communes ; Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 relatif à la modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) ; Vu la délibération n°2019-2609-84 du 26 septembre 2019 relative à la modification des statuts n°4 ; Vu les avis exprimés lors des bureaux des 24 octobre et 14 novembre 2019 ;</p> <p>Considérant d'une part que la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (DEFI) au sens des articles L2225-1 et suivants du CGCT est actuellement partagée entre communes et CdC, cette dernière assurant « la gestion des bouches et poteaux à incendie » ;</p> <p>Considérant que la compétence DEFI est étroitement liée à la compétence eau exercée par la CdC car largement assurée grâce au réseau d'eau ;</p> <p>Considérant que la contribution des communes au budget du SDIS, prévue à l'article L1424-1-1 du CGCT, peut être transférée à un EPCI selon les termes de l'article L1424-35 de ce même code ;</p> <p>Monsieur le Président propose les modifications de l'article 3.3 des statuts, relatif aux compétences facultatives exercées, suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 3.3.6 « Défense incendie » est ainsi rédigé : « La Communauté de Communes assure la prise en charge des contributions communales prévues à l'article L1424-1-1 du CGCT et des contributions librement acceptées par les communes en 2018. Elle est compétente en matière de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. » <p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Décide la modification de l'article 3.3 des statuts tels que ci-dessus proposée. ▶ Approuve les statuts ainsi modifiés, dont la nouvelle version est annexée à la présente délibération. ▶ Charge le Président ou son représentant de notifier la présente délibération aux communes qui auront 3 mois pour se prononcer, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT. <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">  <p>Le Président, 33460 ARSAC Communauté de Communes Médoc - Estuaire</p> </div>	



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LESPARRÉ MEDOC

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-12-12(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CC Medoc estuaire

N° de SIREN: 243301447

Numéro Acte de la collectivité locale: DL2019_0512_118

Objet acte: Modification des statuts n°5 ? Transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie - Décision

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-243301447-20191205-DL2019_0512_118-DE

Communauté de Communes MÉDOC ESTUAIRE

Statuts

Créés et modifiés conformément à la Loi NOTRe n°2015-991 du 07/08/2015, aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants, des articles L5214-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Modification n°1 : délibération du 1^{er} décembre 2016, approuvés par arrêté du 5 avril 2017

Modification n°2 : délibération du 23 novembre 2017, approuvés par arrêté du 3 avril 2018

Modification n°3 : délibération du 28 juin 2018, approuvés par arrêté du 28 décembre 2018

Modification n°4 : délibération du 26 septembre 2019, approuvés par arrêté du xxxxxxx

Modification n°5 : délibération du 5 décembre 2019, approuvés par arrêté du xxxxxxx

TITRE I : FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE-RECEVEUR	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ	3
ARTICLE 4 - SIÈGE	6
ARTICLE 5 - DURÉE	6
ARTICLE 6 - RECEVEUR	7
TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	6
ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	6
ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/ATTRIBUTIONS	8
ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	8
ARTICLE 11 - PRÉSIDENT	8
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ	9
ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES	9
TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT.....	9
ARTICLE 14 -ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE	9
ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES	10
ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS	10
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS	10
TITRE V : DISSOLUTION.....	10
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	10
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 19 - INTERVENTIONS	10
ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE.....	11
ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	11
ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX	11
ARTICLE 24 - SUBSTITUTION	11
ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION	12
ANNEXE : CARTOGRAPHIE VOIRIE.....	13

ARTICLE 1 - FORME

1.1 En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et suivants et L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, une Communauté de Communes régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

1.2 Les Communes membres de la Communauté sont :

ARCINS, ARSAC, CUSSAC FORT MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PIAN MEDOC, LUDON MEDOC, MACAU, MARGAUX – CANTENAC, SOUSSANS

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Les communes énumérées à l'article 1 des présents statuts se regroupent au sein d'une Communauté de Communes qu'elles dénomment : **COMMUNAUTE DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE**

ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes Médoc Estuaire est créée sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT et exerce à ce titre les compétences suivantes :

3.1 Au titre des groupes de compétences obligatoires

3.1.1 Groupe Aménagement

3.1.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Etude et réalisation d'un programme d'aménagement rural. Cette compétence relève de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire".

3.1.1.2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

3.1.1.3 La Communauté de Communes n'est pas compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, car conformément à la loi (article 136 loi n°2014-366), une minorité de blocage s'est exprimée par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

3.1.2 Groupe Développement économique

3.1.2.1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales

3.1.2.2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3.1.2.3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

3.1.2.4 - Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme

3.1.3 **GEMAPI** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement

Selon les termes de cet article, la Communauté de Communes est compétente en matière :

N°	Dénomination des alinéas	Compétences concernées
1	Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	GEMA
2	Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à, ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau	GEMA
5	La défense contre les inondations et contre la mer	PI
8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	GEMA

3.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

3.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Dans ce cadre, le diagnostic et la dépollution des sites utilisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés qui existaient antérieurement à la création de la Communauté de Communes et qui font l'objet d'une mise en demeure de diagnostic par l'État, relèvent de cette compétence.

3.1.6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT

3.1.7 Eau

3.2 Au titre des groupes de compétences optionnelles

3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.2.1.1 La Communauté de Communes est compétente pour l'acquisition de tout espace foncier bâti ou non bâti présentant un intérêt particulier en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

3.2.1.2 Gestion des bassins versants : Représentation-substitution des communes membres au sein des syndicats de bassins versants, SIBV Jalle de Castelnaud, le SIBV de l'Artigue et Maqueline, le SIBV du Gargouilh et du Grand Crastiau, pour la gestion des réseaux hydrauliques.

3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes exerce la compétence en faveur du logement des personnes défavorisées et toutes autres actions en faveur du cadre de vie.

Elle est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH), au travers des outils dont elle se dotera en partenariat avec les Communes.

A ce titre, elle développe la Politique du logement social et des actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

Elle se définit comme s'appliquant aux opérations donnant lieu à la création ou réhabilitation de plus de CINQ logements.

Les communes restent compétentes pour la réhabilitation de bâtiments, donnant lieu à la création de CINQ logements maximum.

Chaque commune reste engagée par ses obligations légales.

3.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire (cartographie annexée)

La voirie communautaire est constituée par :

- la voirie revêtue reliant les communes de la communauté entre elles,
- la voirie revêtue d'accès aux équipements communautaires.

Elle s'entend comme étant l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée, les accotements et le terre-plein central.

La voirie communautaire existante à la date de la création de la communauté est fixée par une cartographie qui est annexée aux statuts de la Communauté de Communes.

3.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement de tout équipement à vocation sportive, culturelle, touristique réalisé par ses soins ou transféré après le 29 mars 2012 et qui sont indispensables au fonctionnement de ses services.

3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Plateforme gérontologique :

Dans le cadre de la mutualisation, en complément des services existants, la Communauté de Communes assure des services de proximité et notamment, dans un premier temps, le portage des repas à domicile à destination des personnes âgées, des handicapés ou momentanément en perte d'autonomie.

Elle est également compétente en matière de transport de proximité sur le périmètre de son territoire.

3.3 Au titre des compétences facultatives

3.3.1 Petite enfance et jeunesse

La Communauté de Communes sera compétente :

- en matière de petite enfance (0-3 ans), par la gestion notamment des équipements existants et à créer pour favoriser l'accueil individuel (les Relais Assistants Maternels) et collectif (multi-accueils et micro crèches),
- pour les activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans à l'exception des Temps d'Activités Périscolaires, qui restent de la compétence des communes.

3.3.2 Politique de sécurité

La Communauté de Communes participera à la mise en œuvre et à la coordination des moyens d'actions en matière de sécurité :

- police communautaire
- mise en place de dispositifs de prévention de la délinquance

3.3.3 Participation aux politiques contractuelles

La Communauté de Communes participera aux politiques contractuelles en matière d'aménagement, d'information et de signalétique de circuits touristiques, de chemins forestiers, de circuits pédestres, de pistes cyclables et des bords de fleuves

3.3.4 Aménagement numérique du Territoire

La Communauté de Communes sera seule compétente pour établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques, pour acquérir des droits d'usage à cette fin et acheter des infrastructures ou réseaux existants.

Ces infrastructures ou réseaux seront mis à disposition.

3.3.5 Aménagement de la façade estuarienne et particulièrement :

Ports de LAMARQUE, MACAU, ISSAN à CANTENAC, FUMADEL à SOUSSANS et les marais d'ARCINS, LABARDE et SOUSSANS, à l'exclusion des digues. En outre, la Communauté de Communes est compétente pour l'entretien et la gestion de tout équipement structurant nouveau sur ces sites qu'il soit à vocation économique ou touristique.

3.3.6 Défense incendie

La Communauté de Communes assure la prise en charge des contributions communales prévues à l'article L1424-1-1 du CGCT et des contributions librement acceptées par les communes en 2018.

Elle est compétente en matière de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

3.3.7 Gestion de la ressource en eau

En complément de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes est compétente pour assurer les missions définies à l'article L 211-7 du Code de l'environnement suivantes :

N°	Dénomination des alinéas	Compétences concernées
3	L'approvisionnement en eau	
4	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	
6	La lutte contre la pollution	
7	La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines	
9	Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile	
10	L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	
11	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	
12	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au siège administratif 26 rue de l'Abbé Frémont ARSAC 33460.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – RECEVEUR

Le comptable public de la communauté est le Trésorier de Pauillac.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus selon les lois en vigueur.

7.1 Répartition du nombre de sièges

En application de loi, la répartition des sièges a été arrêtée d'un commun accord entre les communes membres et s'effectuera de la façon suivante :

Nom des communes adhérentes	Nombre de délégués titulaires
ARCINS	2
ARSAC	4
MARGAUX-CANTENAC	6
CUSSAC FORT MEDOC	3
LABARDE	2
LAMARQUE	2
LE PIAN MEDOC	8
LUDON MEDOC	5
MACAU	4
SOUSSANS	3
TOTAL	39

7.2 Désignation des délégués

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 dispose qu'à compter de 2014, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. L'électeur désigne le même jour sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués sont désignés dans l'ordre du « tableau du Conseil Municipal » établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.

7.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués communautaires suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil de la communauté, le sort de l'assemblée de laquelle ils proviennent.

7.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT

8.1 Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts

Le Conseil de la communauté se réunit au moins quatre fois par an.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

8.2 Le conseil communautaire peut également être convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres

Le président fixe l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire. Lorsque le conseil communautaire est convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres, le président est tenu de porter à l'ordre du jour la ou les questions ayant suscité cette convocation.

ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE/ATTRIBUTIONS

9.1 Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes

Dans ce cadre, les attributions du conseil sont les mêmes que celles prévues par le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de la Communauté de Communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au président à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances.
2. De l'approbation du compte administratif.
3. Des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.
5. De l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale.
6. De la délégation de la gestion d'un service public.
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

9.2 Au titre de ces exceptions, le conseil de la Communauté de Communes reste compétent en matière de marchés publics

9.3 Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation

ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTE/COMPOSITION

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé d'un Président et de Vice-Présidents élus en son sein par le Conseil de la Communauté. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président et aux vice-présidents de la Communauté de Communes. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous la surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que la Communauté de Communes crée.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

A partir de l'installation du conseil et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le Doyen d'âge.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts tel que définies l'article 11 des présents statuts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département, des communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes. La liste des biens transférés sera annexée, en tant que de besoin, aux présents statuts.

TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 -ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles,
- soit sur l'initiative du conseil communautaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat après accord du Conseil Communautaire, accord des Communes dans les conditions requises pour la création* et accord des communes adhérentes.

L'extension du périmètre ne doit pas remettre en cause les conditions imposées lors de la création (territoire d'un seul tenant et sans enclave, population, etc.). À titre dérogatoire, la loi citée ci-dessus laisse la possibilité d'autoriser la création d'enclave ou de discontinuité territoriale, limitée à une commune.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet, après accord du Conseil Communautaire et accord des Communes dans les conditions requises pour la création (art. L 5211-5 du Code Général des Collectivités Locales).

La Commune procédera à la rétrocession des biens mis à disposition et partagé dans les équipements réalisés par l'E.P.C.I. A défaut d'accord entre les parties, il appartient au Préfet de définir les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Communauté de Communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

En application de l'article L5211-20 du CGCT, le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux dispositions de l'article L.5214-28 et L. 5214-29 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - INTERVENTIONS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements publics non-membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de Communauté qui devra délibérer. Une fois adopté par le Conseil, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de Communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

La Communauté de Communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 24 - SUBSTITUTION

En application de l'article L 5214-21 du CGCT, lequel dispose notamment : «La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION

25.1 Assistance aux communes et mutualisation

- La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-1 6-1 du code général des collectivités territoriales.

- Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-2 du code général des collectivités territoriales.
- Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la communauté de communes et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

25.2 Fonds de concours

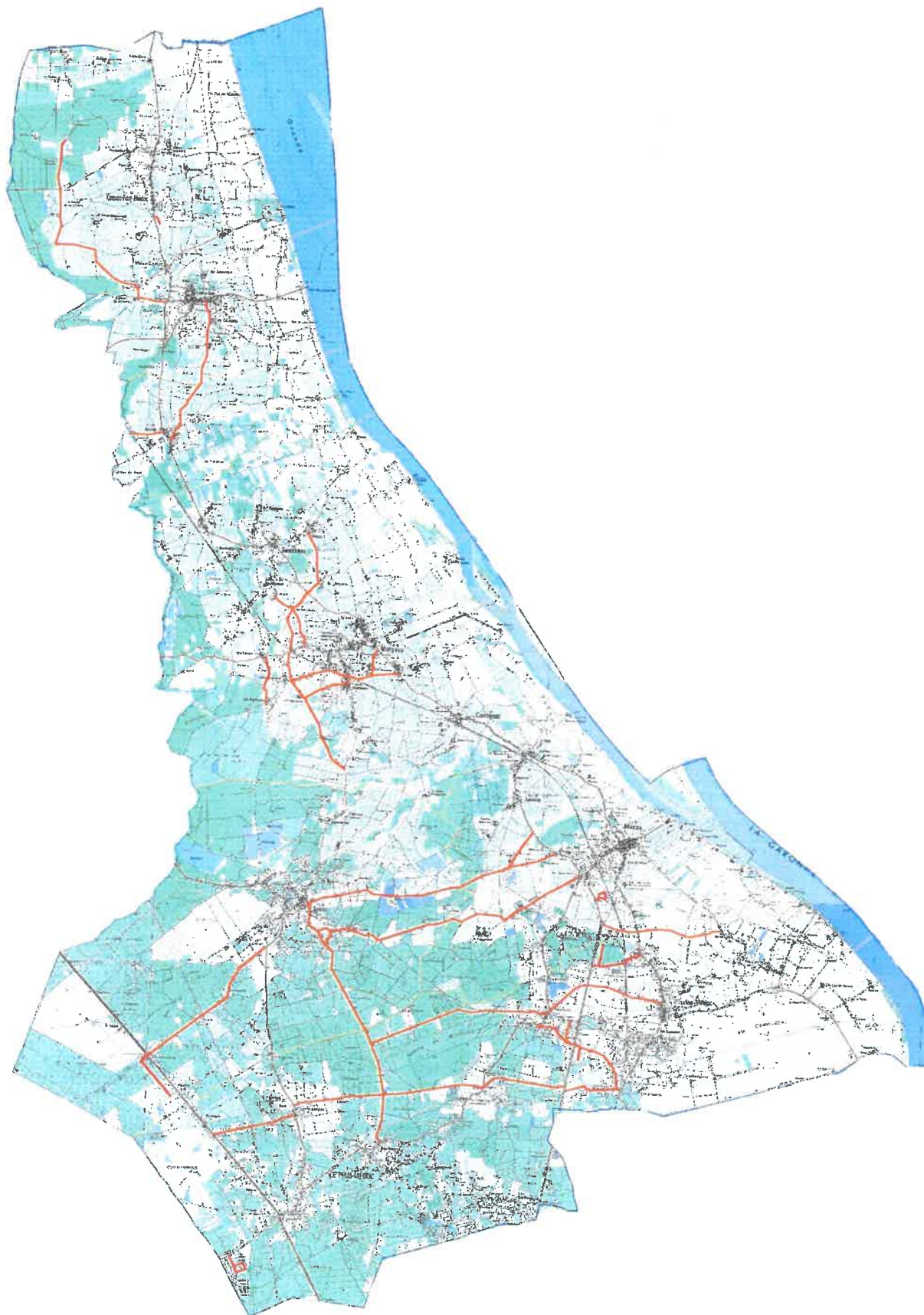
En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

25.3 Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-1 6 du code général des collectivités territoriales et l'article L.21 1-2 du code de l'urbanisme.

ANNEXE : CARTOGRAPHIE VOIRIE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-30-003

arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant modification des
statuts de la communauté de communes Montesquieu



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30 AVR. 2020

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
- MODIFICATION DES STATUTS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

12 août 2001 - Fixation du Périmètre
7 décembre 2001 - Création
24 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
1^{er} mars 2004 - Modification des Statuts
2 janvier 2006 - Modification des Statuts
22 décembre 2006 - Modification des Statuts
22 juillet 2009 - Modification des Compétences et des statuts
15 juin 2011 - Modification des Compétences et des statuts
21 octobre 2013 - Modification des Statuts
19 juin 2014 - Modification des Compétences
11 août 2015 - Modification des Statuts
22 août 2016 - Modification des Statuts et des compétences
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
16 mai 2017 - Modification des Compétences -
28 juillet 2017 - Modification des Statuts -
19 décembre 2017 – Modification des statuts
2 octobre 2019 – Modification des statuts

VU la délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de Montesquieu,

VU les décisions des communes suivantes :

- AYGUEMORTE-LES-GRAVES - BEAUTIRAN - CABANAC-ET-VILLAGRAINS - CADAUJAC – CASTRES-
GIRONDE - ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE- LEOGNAN - MARTILLAC – SAINT-MEDARD-D'EYRANS-
SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - SAUCATS -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU, conformément à la délibération du 9 décembre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.


ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CASTRES-GIRONDE**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par
le Secrétaire Gé.

Thierry SUQUET



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Thierry SUQUET

N°2019/150

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 33

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 23

Date de convocation : 29 novembre 2019

Date d'affichage de la convocation au siège : 29 novembre 2019

Le 9 décembre de l'année deux mille
dix-neuf à 18h30

à Martillac – Technopole Montesquieu

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de Montesquieu,
légalement convoqué, s'est réuni sous la
présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	A	
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	A		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	E	Mme EYL
TALABOT Martine	E	M. DANNE	CENNA Nadine	E	M. FATH
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	P	
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	E	Mme FOURNIER
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoît	A	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		GERARD Laure	P	
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		DEBACHY Maryse	A	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	E	M. DE MONTESQUIEU			
AULANIER Benoît	P				

Le conseil communautaire nomme M. CHEVALIER, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/150

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006, 22 décembre 2006, 28 juillet 2017, 19 décembre 2017 et 2 octobre 2019 portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015 et du 22 août 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Vu la délibération 2019/66 du 28 mai 2019 portant modification des statuts de la CCM,

Vu la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, portant notamment abrogation de l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants,

Vu la circulaire du 10 juillet 2019 de la Préfecture de la Gironde sur les conséquences de l'abrogation de l'article L 5214-23-1 du CGCT et la rédaction des compétences au sein des statuts des communautés de communes,

Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

Suite à une modification législative, les statuts de la CCM doivent évoluer dans leur rédaction et leur structuration.

La CCM exerce des compétences :

- obligatoires, par détermination de la loi,
- optionnelles, avec définition d'un intérêt communautaire,
- facultatives, à sa libre appréciation

Concernant les compétences obligatoires, il convient d'une part, de retirer la mention au PLU, dans la mesure où les conditions d'opposition à ce transfert étaient réunies ; et d'autre part, d'ajouter la mention « des terrains familiaux locatifs » au titre de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Parmi les compétences optionnelles, la réglementation prévoit l'exercice d'un nombre minimum de compétences, et la définition de l'intérêt communautaire de chacune de ces compétences.

Les compétences optionnelles inscrites dans les statuts voient leur intérêt communautaire défini dans une délibération distincte, déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Cet intérêt communautaire doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

De ce fait, seuls les libellés des compétences optionnelles apparaissent désormais dans les statuts, et leur intérêt communautaire est défini dans des délibérations distinctes.

Le libellé de la compétence optionnelle « Maison de Services au Public » (MSAP) doit évoluer selon la rédaction suivante « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

La rédaction de la compétence optionnelle « Équipements sportifs d'intérêt communautaire » a été modifiée par l'abrogation de son article de référence initial (L5214-23-1 CGCT) et a évolué par l'adjonction de deux nouvelles sous-compétences « équipements culturels et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/150

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Au regard de l'ampleur de cette compétence dont le libellé change radicalement, il est prévu de retirer cette compétence optionnelle.

Concernant les compétences facultatives, il est proposé de préciser le contenu de la compétence Transports et déplacements, en ajoutant la mention suivante : « Étude sur les modes de déplacements individuels et collectifs, traditionnels ou alternatifs et innovants ».

Le Conseil Communautaire à 35 voix pour, 3 voix contre (Mme BOURROUSSE, M.GAZEAU, M.GACHET), 2 absentions (Mme Eyl, M.BOS) :

- Approuve les statuts modifiés tels que joints en annexe,
- Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à Martillac, le 9 décembre 2019

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



STATUTS

Révision 2019 n°2

Article 1 : Composition

Il est créé entre les communes de Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve et Saucats, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend le nom de :

Communauté de Communes de Montesquieu

Son siège est fixé au Centre de Ressources du Site Montesquieu, à Martillac (Gironde).

Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes de Montesquieu est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

1) AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- 1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
- 2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur.**
- 3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs**
- 5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**
 - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, dans le cadre de la compétence GEMAPI;
 - L'aménagement des bassins hydrographiques : Gestion des bassins versants des cours d'eau communautaires : assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique (ressource en eau, milieux aquatiques et humides, ouvrages)
 - La défense contre les inondations et Gestion du système d'endiguement inclus notamment dans le périmètre de la DIG « digues » (déclaration d'intérêt général) dont la localisation est précisée dans le plan annexé aux présents statuts.
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Promotion, soutien d'actions et études en faveur de l'environnement : protection et restauration des sites remarquables (Réserve naturelle géologique de Saucats/La Brède, sites Natura 2000)

2) AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE:

- 1. Politique du logement et du cadre de vie**
- 2. Création, aménagement et entretien de la voirie**
- 3. Action sociale d'intérêt communautaire**
- 4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**
- 5. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

3) AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- 1. Aménagement de l'espace**
 - Aménagement numérique du territoire
 - Système d'Information Géographique
 - 2. Environnement**
 - Approvisionnement en eau de substitution pour sécuriser et compléter l'alimentation en eau potable du territoire, dans un objectif de gestion équilibrée des ressources, et notamment de réduction des prélèvements dans les nappes profondes surexploitées
 - Énergies nouvelles
 - Réalisation de schémas communautaires de pistes cyclables et de chemins de randonnées. Financement de l'aménagement de ces chemins, et maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations de dimension communautaire ou supra communautaire permettant une itinérance à vocation touristique
 - Mise en valeur du petit patrimoine bâti
 - 3. Transports - Déplacements**
 - Plan Local de Déplacements
 - Étude sur les modes de déplacements individuels et collectifs, traditionnels ou alternatifs et innovants
 - Transports scolaires vers les établissements publics d'enseignement secondaire
 - Transport public en tant qu'autorité organisatrice de second rang
 - 4. Équipements et animations scolaires, sportifs et socio-culturels**
 - Financement du matériel pédagogique et mobilier des classes d'éducation spécialisée (RASED, ULIS école)
 - Mise en réseau des équipements et coordination des projets relatifs à la lecture publique et à l'animation socioculturelle
 - Soutien aux activités associatives, culturelles, sportives, de loisirs, scolaires et périscolaires.
- La Communauté de Communes de Montesquieu, seule ou en partenariat avec les communes et les associations, contribue à l'animation du territoire. Elle soutient, financièrement et techniquement, les associations y concourant.
- 5. Incendie et secours**
 - Participation au financement de nouveaux centres d'intervention et casernes de gendarmerie protégeant les communes membres
 - Contribution au budget de fonctionnement des SDIS

Article 4 : Dispositifs

1. Adhésion à des structures de coopération intercommunale

La Communauté de Communes pourra adhérer à des structures de coopération intercommunale, à des établissements publics intercommunaux, ainsi qu'aux ententes, conventions et conférences intercommunales, par délibération du Conseil de Communauté prise à la majorité simple.

2. Signature et gestion des procédures contractuelles

La Communauté de Communes est habilitée à signer et à gérer toute procédure contractuelle (Europe, État, Région, Département...) relevant de ses compétences.

3. Groupements de commandes

La Communauté de Communes est habilitée à constituer, coordonner et faire partie de groupements de commandes, notamment avec et au bénéfice des communes membres.

Article 5 : Le Bureau

La Communauté de Communes élit en son sein un Bureau, composé du Président et de Vice-Présidents dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau

Les règles de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le Président et le Bureau pourront recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil dans le respect des dispositions prévues par le CGCT.

Le Conseil de Communauté crée des commissions temporaires ou permanentes. Chaque commune sera représentée par au moins un délégué dans chaque commission. Les membres des Commissions sont les conseillers de la Communauté.

Article 7 : Attributions du Conseil de Communauté et du Président

Le Conseil de Communauté, organe délibérant, exerce toutes les fonctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activité,
- le vote du budget,
- l'examen des comptes-rendus d'activité et le vote du compte administratif.

Le Président, organe exécutif, exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes. Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel. Il convoque et préside les réunions du Conseil de Communauté. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8: Ressources

Les ressources de la Communauté sont constituées par :

- des produits de la fiscalité propre
- la dotation globale de fonctionnement, des compensations et autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions, participations, fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités territoriales,
- le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté,
- les produits des dons et legs,
- toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Fonctions de Receveur

La fonction de Receveur de la Communauté de Communes sera exercée par Madame/Monsieur le Trésorier de Castres-Gironde.

Signé par : Christian Tamarelle
DateA : 11/12/2019
QualitéA : Parapheur President Montesquieu



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Gironde
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-12-12(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: CC de montesquieu
N° de SIREN: 243301264
Numéro Acte de la collectivité locale: 2019_150
Objet acte: ADM_Modification des statuts
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 9.1-Autres domaines de competences des communes
Identifiant Acte: 033-243301264-20191209-2019_150-DE
